

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS France

6 avenue Charles Lindbergh
BP 70342
33697 MERIGNAC
33700 Mérignac

Références : 2025.147 / AR n° 1A 201 777 7949 3
Code AIOT : 0005506331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement COLAS France implanté Le Grognet 22190 Plérin. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cet établissement fait l'objet d'une inspection annuelle dans le cadre du suivi du site. Celle du 27 février était programmée, et a porté notamment sur l'évolution des quantités d'amiante stockées, sur le suivi des émissions de poussières et sur la prise en compte des évolutions réglementaires (PFAS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France
- Le Grognet 22190 Plérin
- Code AIOT : 0005506331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société COLAS France a succédé à la société NICOL Environnement à partir du 01/05/23 avec effet rétroactif au 01/01/23. Elle exploite une installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux de construction (ISDND amiante) et de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit Le Grognet sur la commune de PLÉRIN.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Paramètres auto-surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 5	Sans objet
2	Fréquence auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8-3	Sans objet
3	Paramètres auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Sans objet
4	Mesures des fibres	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'amiante		
6	Capacité annuelle de stockage d'amiante lié	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site est bien tenu. Toutefois, l'absence de suivi des retombées de poussières justifie une mise en demeure. Il est rappelé que le suivi des poussières des années précédentes a révélé des anomalies non élucidées, déjà signalées dans le rapport d'inspection de 2024 et ayant fait l'objet de demandes spécifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Paramètres auto-surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 5												
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux de ruissellements avant rejet												
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-après définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (eaux de ruissellement) cf. tableau de valeurs de l'AP												
Constats : Les analyses des trimestres 1, 2 et 3 - 2024 sont conformes sur les MES et les métaux totaux :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Trimestre 1</th> <th>Trimestre 2</th> <th>Trimestre 3</th> <th>Trimestre 4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES : 7 mg/l</td> <td>MES : 16 mg/l</td> <td>MES : 68 mg/l</td> <td>MES : 9 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux : 0,566 mg/l</td> <td>Métaux totaux : 3,470 mg/l</td> <td>Métaux totaux : 5,460 mg/l</td> <td>Métaux totaux : 1,610 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	MES : 7 mg/l	MES : 16 mg/l	MES : 68 mg/l	MES : 9 mg/l	Métaux totaux : 0,566 mg/l	Métaux totaux : 3,470 mg/l	Métaux totaux : 5,460 mg/l	Métaux totaux : 1,610 mg/l
Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4									
MES : 7 mg/l	MES : 16 mg/l	MES : 68 mg/l	MES : 9 mg/l									
Métaux totaux : 0,566 mg/l	Métaux totaux : 3,470 mg/l	Métaux totaux : 5,460 mg/l	Métaux totaux : 1,610 mg/l									
L'analyse des rapports de 2023 avait montré le manquement du suivi du chrome hexavalent (Cr6). L'exploitant a mis à jour le devis avec son laboratoire pour 2024 en y intégrant le Cr6 et le contrôle de radioactivité pour 2024.												
Les analyses ne présentent pas de dépassement sur l'ensemble des paramètres en 2024.												
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 2 : Fréquence auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8-3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>«Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance : L'autosurveillance comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la qualité des rejets au milieu naturel : en phase d'exploitation (phase d'admission et de stockage de déchets) : analyse trimestrielle de l'ensemble des paramètres listés à l'article 5 du présent arrêté.[...]»
<p>Constats :</p> <p>Les analyses de mars, juin, septembre et novembre 2024, respecte la fréquence d'autosurveillance et ne présentent pas de dépassement. L'exploitant a transmis un exemplaire du rapport annuel le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Paramètres auto-surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des paramètres
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; • paramètres biologiques : DBO₅ ; • paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; • autres paramètres : hauteur d'eau. <p>Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux souterraines ont été analysées en mars et septembre/octobre 2024 sur l'ensemble des paramètres. De plus, les analyses de la radioactivité ont été effectuées en 2024 sur les paramètres Alpha, Bêta globaux et Tritium. L'ensemble des paramètres analysés sur les trois piézomètres respectent les valeurs guide de la circulaire DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 (indice Alpha globale 01 Bq/l - Indice Bêta globale 1 Bq/l - Tritium 100 Bq/l)</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures des fibres d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des fibres d'amiante
Prescription contrôlée : II. Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Constats : Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement a été réalisée en mars 2024. Elle ne présente pas de détection de fibre d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : "Art. 25. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...]"
Constats : L'exploitant n'a pas effectué les mesures d'autosurveillance souhaitée en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les mesures d'autosurveillance de la qualité de l'air pour l'année 2025. Par ailleurs, des mesures de retombées de poussières doivent être effectuées sur le point P1 durant la période de fermeture du site en août 2025, afin de déterminer si les dépassements précédemment enregistrés sont liés à la localisation du point de mesure ou à l'activité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Capacité annuelle de stockage d'amiante lié

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la capacité annuelle
Prescription contrôlée : « [...] ISDND : Quantité maximale annuelle : 4 700 T/an de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. Quantité totale : 80 000T Fin d'exploitation : 10/08/2027 [...] »
Constats : Les quantités reçues respectent les seuils indiqués dans le porté à connaissance : 6 500 tonnes par an en 2021 et 12 000 tonnes par an en 2024. La quantité totale est 80 000 T. Le bilan d'activité du site est de 7462.5 tonnes de matériaux contenant de l'amiante en 2024. La capacité totale restante est estimée à 23 756 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant n'a pas établi, dans le délai réglementaire, la liste des substances de type PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées sur le site, y compris celles potentiellement issues de dégradations ou antérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté. Ce document doit être élaboré et tenu à jour conformément aux obligations en vigueur. Néanmoins, l'exploitant a réalisé des analyses de PFAS dans les eaux, conformément aux dispositions de l'article 3, point 2°, du même arrêté. Ces analyses révèlent des concentrations modérées en AOF, atteignant jusqu'à 9,78 µg/L. L'exploitant indique envisager des investigations complémentaires afin de déterminer l'origine de cette contamination, qu'elle soit interne ou externe au site, notamment par la mise en place de mesures sur une sonde piézométrique située hors site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir une analyse des substances de type PFAS potentiellement rejetées sur le site, y compris celles issues de dégradations. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il doit produire et tenir à jour une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation, y compris celles rejetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté. Cette liste devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois